



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Note de synthèse relative à l'accès à la profession

Lors des travaux de la Commission spéciale examinant, le 15 janvier 2015, en présence du ministre de l'économie, le projet de loi pour la croissance et l'activité (n° 2247), un amendement a été proposé visant à élargir l'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

Il apparaît utile d'attirer l'attention des membres de la commission sur le caractère très préoccupant de deux innovations que comporte cet amendement.

1 / La suppression des examens d'accès et d'aptitude ainsi que du stage au profit des étudiants titulaires d'un Master spécialisé

D'abord, il envisage de modifier le premier alinéa du 5° des articles L. 811-5 et L. 812-3 qui précisent les conditions d'accès aux professions d'administrateur et de mandataire judiciaire en créant une dispense totale de stage et d'examen d'aptitude au profit des étudiants qui seront titulaires d'un diplôme de master « *en administration et liquidation d'entreprises en difficulté* », de tels diplômes devant être créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Une telle proposition repose sur une méconnaissance regrettable des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire qui requièrent des compétences de très haut niveau dans les domaines les plus variés du droit des affaires, du droit du travail, de la procédure, du droit civil mais aussi de la gestion des entreprises.

Aujourd'hui, l'accès à ces professions est réservé à des candidats sélectionnés de manière sérieuse, pouvant justifier d'une double compétence en droit et en gestion et qui vont être distingués par deux jurys d'examen successivement, tous deux organisés par la Chancellerie, présidés par un magistrat et dans lesquels les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires sont minoritaires. L'un de ces jurys admet au stage les candidats qui obtiennent la moyenne, l'autre, à l'issue d'un stage professionnel d'une durée de trois à six ans, sélectionne les professionnels aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude.

La rigueur d'une telle sélection, reposant sur deux examens, l'un d'accès au stage, l'autre d'aptitude, et sur l'accomplissement d'un stage de formation de longue durée, s'explique par la nécessité de vérifier la qualification de ces mandataires de justice qui doivent présenter des garanties de compétence et d'indépendance dont seule une sélection aussi drastique permet de s'assurer, en l'état des responsabilités extrêmement importantes qui leur seront confiées.

En supprimant les deux examens d'accès et d'aptitude, le projet de loi ruine tous les efforts entrepris pour renforcer les exigences de formation et de qualification requises pour accéder au mandat de justice et pour attirer vers cette profession les meilleurs candidats. Aujourd'hui, les jeunes professionnels qui subissent avec succès les deux examens ont suivi un cursus académique particulièrement brillant (*la plupart sont diplômés de plusieurs M2 des meilleures universités, voire pour certains d'un doctorat ou d'un double cursus droit/école de commerce, nombreux étant ceux qui sont issus d'HEC...*). En remplaçant ces exigences par un simple master universitaire dont l'accès ne sera pas conditionné au succès à un examen ou à un concours, on abaisse évidemment le niveau requis pour devenir administrateur judiciaire et mandataire judiciaire.

Aussi souhaitable soit-elle, l'ouverture des professions de mandataires de justice ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation et de la sélection des meilleurs professionnels, gage de la compétence indispensable compte tenu des enjeux qui s'attachent à l'exercice du mandat de justice.



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

On observera que, même la profession d'avocat, nécessite aujourd'hui de passer avec succès un examen d'accès à un centre de formation à la profession. La nécessité de cet examen apparaît pourtant de manière moins impérieuse dès lors que l'avocat ne collabore pas comme les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au service public de la justice, dont il n'est qu'un auxiliaire. S'agissant des avocats, on observera de surcroît que la régulation se fera in fine par le marché, ce qui n'est pas possible pour les mandataires de justice.

Quant à la suppression du stage, elle est extrêmement dangereuse s'agissant de professions qui ne peuvent être exercées sans un apprentissage, sans une expérience pratique et une transmission d'un savoir-faire qui ne peuvent intervenir que dans le cadre d'un stage professionnel, étant observé que ce stage est l'occasion pour tous les stagiaires de suivre régulièrement des sessions de formation – organisées par le Centre de formation du CNAJMJ - et ainsi de s'inscrire dans une démarche de formation continue.

Il apparaît absolument impossible qu'un jeune diplômé, fraîchement sorti de l'université à l'issue de son Master, puisse exercer immédiatement la fonction de mandataire de justice et il y a lieu d'abandonner cet amendement.

2 / L'introduction de dispenses automatiques d'examen d'aptitude ainsi que du stage au profit de candidats remplissant certaines conditions

L'autre innovation malheureuse que comporte cet amendement a trait à la modification qu'il propose des termes du troisième alinéa du 5° des articles L. 811-5 et L. 812-3.

Dans leur rédaction actuelle, ces dispositions renvoient à un décret la possibilité de dispenser d'examen d'accès au stage les personnes remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle et permettent à la commission nationale d'inscription sur les listes d'aptitude de dispenser ces mêmes personnes d'une partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude.

L'amendement se propose de modifier en profondeur ce dispositif de dispenses puisqu'il prévoit qu'il reviendra à un décret de fixer les conditions de compétence et d'expérience professionnelle donnant droit à une dispense de l'examen d'accès au stage professionnel, de tout ou partie du stage professionnel et de tout ou partie de l'examen d'aptitude.

Cet amendement est d'abord critiquable en ce qu'il aboutit à permettre une dispense totale de stage au profit de certaines personnes dont les caractéristiques seront précisées par décret.

Or, il est impossible de dispenser totalement les candidats de l'apprentissage pratique du métier de mandataire de justice que seul permet l'accomplissement du stage. Il faut bien comprendre que, en dépit de ses qualités, de sa formation, de son expérience professionnelle dans l'exercice d'un autre métier, un candidat à la liste d'aptitude ne peut se dispenser d'un apprentissage pratique du mandat de justice tant sa spécificité est unique.

Par ailleurs, il n'apparaît pas opportun de supprimer le système actuel qui confère une liberté d'appréciation à la Commission nationale d'inscription, laquelle, sur la foi de critères définis par décret, apprécie au cas par cas s'il y a lieu et dans quelle mesure d'alléger l'obligation d'accomplir un stage.



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Ce système apparaît équilibré et aucun dysfonctionnement n'a été porté à la connaissance de la Chancellerie, étant rappelé que c'est elle qui compose et fait fonctionner la Commission nationale d'inscription dont les professionnels en exercice sont purement et simplement absents.

Le système proposé par l'amendement est critiquable car il aboutit à définir des critères in abstracto afin de permettre à ceux qui y satisfont d'être automatiquement dispensés de stage et d'examen d'aptitude sans qu'aucune commission n'ait pu procéder à la moindre vérification de la réalité des aptitudes de l'impétrant.

Il nous semble donc que cet amendement doit être rapporté, de façon à conserver une Commission nationale qui doit être seule juge de la possibilité de dispenser un candidat du stage et de l'examen d'aptitude, laquelle dispense ne pouvant – s'agissant du stage – qu'être partielle.